

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 050-09-01-57

Décision : 13065

Date : 16 février 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché de bois destiné au sciage

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Et

GROUPE NBG INC.

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*¹ (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 16 janvier 2026, la *Convention de mise en marché de bois destiné au sciage* (la Convention), visant des quantités de bois feuillu destinées au sciage, en provenance du territoire visé par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de l'article 16.1, car la Régie a juridiction exclusive quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 16 février 2026, à l'exception de l'article 16.1, la *Convention de mise en marché de bois destiné au sciage* entre le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec et Groupe NBG inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DE BOIS
DESTINÉ AU SCIAGE
(« Convention »)

INTERVENUE ENTRE

**LE SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS
DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

5185, rue Rideau, Québec (Québec) G2E 5S2

Ci-après appelé le « Syndicat »

ET

Groupe NBG Inc.

76, Route 295, Saint-Juste-du-Lac (Québec) G0L 1V0

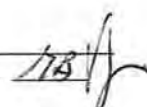
Ci-après appelé « L'Acheteur »

ATTENDU QUE le Syndicat est habilité en vertu de la Loi M 35.1 et des règlements relatifs au Plan conjoint à convenir des modalités de la mise en marché du bois de sciage en provenance du territoire couvert par ledit Plan conjoint;

ATTENDU QUE l'Acheteur veut continuer à recevoir et acheter du bois de sciage en provenance du territoire du plan conjoint de la région de Québec;

ATTENDU QUE les parties veulent établir un cadre d'affaires durable entre l'entreprise et les producteurs de bois visés par le plan conjoint;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est essentiel de maintenir entre elles un climat de collaboration, en tout temps, pendant la durée de la Convention, pour l'achat du bois des producteurs et la bonne exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, du Plan conjoint et des règlements, et ce, afin d'assurer une mise en marché efficace;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « Bois » : le produit visé à l'article 4 du « *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec* » et utilisé à des fins de sciage et de déroulage, selon la classe telle que définie à l'article 8.1 du « *Règlement sur la mise en marché du bois de la région de Québec* ».
- 1.2 « Catégorie(s) de bois » : le bois catégorisé selon des caractéristiques spécifiques telles que l'essence ou un groupe d'essences, la longueur, le diamètre minimum, moyen ou maximum, la courbure tolérée, la présence de défauts ou toute autre caractéristique ou ensemble de caractéristiques qui en font une catégorie distincte pour laquelle le Syndicat négocie un prix avec l'Acheteur et le publicise conformément à la présente convention.
- 1.3 « Loi » : la « *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ».
- 1.4 « Mesureur titulaire » : un mesureur détenant un permis délivré en vertu de la « *Loi sur les mesureurs de bois* ».
- 1.5 « Plan conjoint » : désigne le « *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec* ».
- 1.6 « Producteur(s) » : le producteur visé à l'article 3 du « *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec* ».
- 1.7 « Régie » désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 1.8 « Règlement(s) » : tout règlement adopté par le Syndicat et en vigueur conformément à la Loi.
- 1.9 « Secteur(s) du Plan conjoint » : un secteur géographique tel que défini au « *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec* ».
- 1.10 « Syndicat » désigne le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec agissant à titre d'office et de gestionnaire du Plan conjoint en vertu de la Loi.

ARTICLE 2 DURÉE

- 2.1 La Convention prend effet le 1 octobre 2025 et elle se termine le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 NÉGOCIATION – NOUVELLE CONVENTION

- 3.1 Les parties conviennent que, d'un commun accord, elles peuvent engager des discussions à compter du 1^{er} janvier 2027 afin de tenter de convenir d'une nouvelle convention devant prendre effet le 31 décembre 2028.
- 3.2 À défaut d'une nouvelle convention conclue au plus tard le 1^{er} août 2027, l'une des parties avisera par écrit l'autre partie, au plus tard le 1^{er} septembre 2027, qu'elle n'entend pas conclure d'une nouvelle convention ou qu'elle entend soumettre sa conclusion au processus de conciliation et d'arbitrage prévu par la Loi.
- 3.3 Dans le cas où une ou l'autre des parties opte pour le processus de conciliation et d'arbitrage, les parties conviennent que les termes et conditions prévus à la Convention continuent de régir les droits et obligations des parties jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue à cet effet ou qu'une entente intervienne pendant ce processus.



ARTICLE 4 QUANTITÉ - TRANSPORT- LIVRAISON

- 4.1 L'Acheteur convient avec le producteur des quantités de bois à livrer et des conditions pour leur transport.**
- 4.2 Le Syndicat et l'Acheteur discutent d'une quantité variable de bois à acheter basée sur les conditions négociées et l'état global de la production.**
- 4.3 L'Acheteur ne peut verser de prime ni de supplément de taux ou offrir toute autre condition plus avantageuse aux transporteurs sans en avoir préalablement informé le Syndicat, lequel peut publiciser auprès des producteurs de tels avantages selon les moyens de communication jugés appropriés.**
- 4.4 L'Acheteur pourra participer, à la demande du Syndicat, aux démarches et initiatives de ce dernier visant à obtenir des gains d'efficacité dans le transport du bois des producteurs, notamment celles qui porteront sur la maximisation des déplacements en charge.**
- 4.5 À moins que les parties n'en conviennent autrement, les quantités de bois achetées des producteurs sont livrées au poste de réception de l'Acheteur situé à l'adresse suivante :**

130, Chemin Cartier, Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0

- 4.6 L'Acheteur peut interrompre la livraison ou le transport du bois au moyen d'un préavis écrit transmis à cet effet au Syndicat au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'interruption.**

ARTICLE 5 QUALITÉ ET NORMES

- 5.1 L'Acheteur doit recevoir tout le bois qu'il a convenu d'acheter d'un producteur lorsque ce bois est préparé selon les dernières normes spécifiques de qualité transmises par l'Acheteur au Syndicat et selon les normes générales de préparation du bois publiées par le Syndicat.**
- 5.2 Le Syndicat doit publier les normes spécifiques de qualité qui lui sont transmises par l'Acheteur sur un site internet au plus tard dans les trois jours ouvrables de leur réception et dans l'édition suivante de son journal.**
- 5.3 Lorsque l'Acheteur reçoit une livraison de bois qui n'est pas préparée conformément aux normes prévues à l'article 5.1 et publiées dans les délais prévus à l'article 5.2, il peut, soit en refuser le déchargement, soit convenir d'une entente particulière avec le producteur pour en permettre le déchargement et en aviser le Syndicat rapidement.**

ARTICLE 6 MESURAGE

- 6.1 Le mesurage s'effectue aux frais de l'Acheteur et, généralement, par un mesureur titulaire.**
- 6.2 Lorsque le bois appartenant à plus d'un producteur est transporté au moyen d'un même chargement, le mesureur détermine avec l'aide du transporteur le volume ou la masse de bois de chacun des producteurs ainsi transportés.**
- 6.3 Le mesurage par volume effectué selon le système métrique international est fait en conformité avec les instructions et règlements officiels publiés sur le site du Bureau de mise en marché des bois du Québec par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs du Québec (<https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/mesurage-et-inventaire>). Les documents de référence sont aussi déposés sur le site internet du Syndicat.**
- 6.4 Tout autre mesurage par volume est effectué en conformité avec les instructions et règlements concernant le mesurage du Bois provenant des terres publiques publiés par le**

ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs du Québec et qui étaient utilisés avant l'entrée en vigueur des modifications relatives au Système international citées au paragraphe 6.3 ci-dessus, et ce, en tenant compte des normes mentionnées à l'article 5 de la Convention.

- 6.5 Le mesurage par volume est effectué par l'Acheteur lorsque le bois est empilé en forêt, au chemin du producteur ou au poste de réception de l'Acheteur et, dans tous les cas, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception du bois au poste de réception de l'Acheteur indiqué au paragraphe 4.5 de l'article 4 de la Convention.
- 6.6 Le mesurage selon la masse (pesée) est effectué sur camion à l'aide d'une balance certifiée par le gouvernement du Canada et située au poste de réception de l'Acheteur.
- 6.7 Le Syndicat peut en tout temps et en tout lieu faire effectuer des vérifications du mesurage par un mesureur titulaire. Cette vérification s'effectue selon le même mode de mesurage que celui utilisé par le mesureur de l'Acheteur.
- 6.8 Dans le cas où l'écart entre le volume mesuré par l'Acheteur et celui mesuré par le vérificateur du Syndicat est inférieur à 3 %, le volume mesuré par l'Acheteur prévaut si son mesureur est un mesureur titulaire. Le volume établi par le vérificateur du Syndicat prévaut dans le cas contraire.
- 6.9 Si l'écart est de 3 % ou plus et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le volume ou la masse à retenir, l'Acheteur ou le Syndicat peut demander que soit réalisé un mesurage par un mesureur titulaire indépendant choisi par les deux parties. Le résultat de son mesurage est final et lie les parties.
- 6.10 À la demande du Syndicat, l'Acheteur convient que certains chargements de bois identifiés par le Syndicat ne seront pas empilés avec d'autres bois ou sciés avant la fin du délai prévu au présent article, afin que le Syndicat puisse effectuer une vérification de mesurage. Le délai de garde de ces voyages n'excèdera pas trois jours.

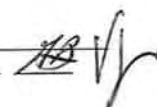
6.11 Les informations qui doivent apparaître sur le feuillet de mesurage comprennent :

a) Les informations sur la transaction :

- Le nom et l'adresse du producteur;
- Le nom et l'adresse du propriétaire si différent du producteur;
- Le lieu de chargement du bois (Municipalité et numéro de lot ou point GPS);
- Le nom et l'adresse du transporteur;
- Le nom du mesureur et sa signature;
- La date de livraison;

b) Les données sur le mesurage

- La répartition du volume ou de la masse de bois par producteur si le bois de plus d'un producteur est mesuré;
- Le cas échéant, selon les données nécessaires à la forme de mesurage utilisée :
 - La date du mesurage;
 - Le nombre de billes par essence, par classe de diamètre et de longueur;
 - Le volume brut; le volume net, le volume de réduction
 - La masse nette.



Article 7- Prix du bois et affichage

7.1 **Le Syndicat affichera tous les prix selon les unités de mesure choisies par l'Acheteur ainsi que par mètre cube solide.** Lorsque le prix d'un produit sera affiché selon plus d'une unité de mesure, le Syndicat utilisera ses facteurs pour convertir les prix d'une unité de mesure à l'autre. Les prix qui seront publiés en utilisant ces facteurs seront accompagnés d'une mise en garde sur les limites des facteurs et sur leur rôle indicatif.

7.2 Dans le but de sécuriser davantage la quantité et la qualité de ses approvisionnements ou pour pouvoir tenir compte de situations particulières, **l'Acheteur peut également convenir avec le Syndicat de l'établissement de primes qui seront offertes aux producteurs.**

Ces primes seront déterminées et convenues selon des critères précis, tels : production rapide ou dans des conditions difficiles, un engagement ferme à produire ou l'atteinte d'un volume déterminé, le respect de normes particulières, des distances de transport hors-normes, le maintien d'une certification environnementale reconnue, etc...

Dans une telle éventualité, les parties conviendront de ces modalités par lettre d'entente. Ces primes seront diffusées par le Syndicat aux producteurs par les moyens de communication dont il dispose.

L'Acheteur ne pourra offrir d'autres primes que celle(s) convenue(s) par lettre d'entente.

L'Acheteur peut acheter d'autres catégories de bois que celles pour lesquelles un prix d'achat est publicisé par le Syndicat, mais **seulement après en avoir négocié le prix et les conditions avec le Syndicat.**

7.3 **Le prix d'achat par catégorie de bois livré à l'usine est négocié entre l'Acheteur et le Syndicat.** Ce dernier a la responsabilité d'afficher et de publiciser par la suite les prix négociés et les nouveaux prix déterminés par l'application des clauses 7.4 ou 7.5 et/ou 7.8 des présentes. Le Syndicat publicisera ces prix en utilisant ses outils de communication.

SAPIN-ÉPINETTES ET PINS GRIS

~~7.4 À la signature de la présente convention de mise en marché, l'Acheteur et le Syndicat conviendront des prix de départ suivants livrés à l'usine par catégorie de bois en vigueur au~~

~~Indice de marché retenu pour déterminer le prix de départ :~~

Essence	Longueur	Diamètre au fin bout	Prix livré à l'usine arrondi au dollar près	Pribec exprimé en unité usine

~~Les spécifications exigées par l'Acheteur sont publiées par le Syndicat sur son site internet et Prixbois.ca~~

~~Ces prix de départ seront ajustés, par la suite en se basant sur le Pribec publié par le Conseil de l'Industrie Forestière du Québec. Cet indice est exprimé en dollar canadien.~~

~~7.5 Lorsque le Pribec variera de plus de 15% à partir de la date du dernier prix négocié, les parties se rencontreront pour établir les prix dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.~~

~~Advenant l'impossibilité de s'entendre sur les prix, les parties pourront engager un processus de conciliation et d'arbitrage selon les dispositions de l'article 3.3.~~

~~7.6 Dans le cas où Pribec changerait, pendant la durée de la présente convention de mise en marché, les coefficients de pondération qu'elle utilise pour calculer le prix composite du bois de charpente ou cesserait de publier le prix composite qui servent à établir le prix composite, les parties se rencontreront rapidement pour établir une nouvelle liste de prix ou une autre source de données.~~

AUTRES RÉSINEUX, PEUPLIERS ET FEUILLUS

7.7 À la signature de la présente convention de mise en marché, l'Acheteur et le Syndicat conviennent des prix de départ suivants livrés à l'usine par catégorie de bois.

Essence	Longueur	Diamètre au fin bout	Prix livré à l'usine	Unité de mesure
Peuplier faux-tremble	8 pi 5 po	8 po et +	65 \$	TMV

Les spécifications exigées par l'Acheteur sont publiées par le Syndicat sur son site internet et Prixbois.ca

7.8 Les prix de départ seront valides à compter du 1 octobre 2025. Les parties conviennent de se rencontrer à tous les six mois (janvier et juin de chaque année) afin de convenir de nouveaux prix selon l'état des marchés.

7.9 L'Acheteur peut décider en tout temps d'améliorer le prix convenu entre les parties de façon à payer par la suite un prix supérieur au prix négocié.

Dans l'éventualité où l'acheteur désire payer un prix inférieur, les parties se rencontreront pour en convenir.

7.10 L'Acheteur avisera le Syndicat avant toute modification de prix afin de discuter des motifs des changements souhaités.

ARTICLE 8 PAIEMENT ET DÉLAIS DE PAIEMENT

8.1 À l'exception des dispositions de l'article 6.10, l'Acheteur doit faire parvenir au Syndicat le paiement du bois acheté de tous les producteurs au plus tard le vendredi de chaque semaine pour tous le bois mesuré au cours de la semaine précédente. Ce paiement exclut la partie du prix prévue pour le transport à moins que le producteur ou le transporteur loge une demande expresse à l'Acheteur pour que cette partie de prix soit payée et versée par l'entremise du Syndicat.

8.2 Tout paiement s'effectue par transfert bancaire conformément au processus mis en place pour ce faire par les parties à moins d'une entente contraire entre elles.

8.3 L'Acheteur doit joindre ou transmettre au Syndicat, en même temps que le paiement, une copie des feuillets de mesurage relatifs au bois correspondant au paiement effectué, comprenant toutes les informations énumérées à l'article 6.11. Il doit aussi indiquer s'il s'agit d'un paiement pour du bois livré à l'usine ou au chemin du producteur et, le cas échéant, le taux de transport payé par l'usine.

- 8.4 L'Acheteur reconnaît que les volumes de bois livrés deviennent sa propriété uniquement lorsque ces volumes sont entièrement payés au Syndicat conformément à la Convention.
- 8.5 Si l'une d'entre elles en fait la demande, les parties conviennent de collaborer pour mettre en place et utiliser des procédures de paiement et de transfert d'informations efficaces, destinées à minimiser la saisie de données, à réduire les possibilités d'erreurs et à assurer un transfert rapide et complet de toutes les données utiles sans que des démarches supplémentaires soient nécessaires pour les obtenir ou s'assurer de leur exactitude.

ARTICLE 9 GARANTIES DE PAIEMENT ET SUSPENSION DES ACHATS

- 9.1 ~~Avant le début des achats et des réceptions de bois par l'Acheteur, celui-ci s'engage à remettre au Syndicat une lettre de crédit bancaire irrévocable payable au bénéfice du Syndicat, émise par une institution financière reconnue, d'un montant égal à la somme équivalente à une semaine de livraison normale. Cette somme est payable au Syndicat sans autre formalité que par un simple avis écrit transmis par le Syndicat à l'institution financière.~~
- 9.2 ~~La lettre de crédit bancaire irrévocable accordée au Syndicat ne limite en aucune façon ses droits et recours contre l'Acheteur et doit être valable pour la durée de la Convention.~~
- 9.3 L'Acheteur doit respecter le délai de paiement convenu à l'article 8.1 et c'est la responsabilité de ce dernier d'aviser le Syndicat s'il prévoit recevoir du bois dans les semaines à venir.
- 9.4 Si le Syndicat constate un retard, il doit aviser par écrit l'Acheteur et lui donner un délai de cinq jours pour régulariser en totalité la situation de ses paiements. S'il ne le fait pas, il est convenu que l'Acheteur ne pourra plus acheter et recevoir de bois des producteurs. L'Acheteur avisera les producteurs et le Syndicat pourra également informer les producteurs de cesser toute livraison de bois à l'Acheteur. Le Syndicat pourra publier dans son journal que les paiements de cet Acheteur retardent.

ARTICLE 10 DÉFAUTS

- 10.1 Le Syndicat ou l'Acheteur est en défaut :
- a) S'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la Convention ou s'il agit de manière à compromettre l'exécution de ses obligations;
 - b) S'il devient insolvable, cesse ses opérations ou commet un acte de faillite ou si des procédures sont prises par ou contre lui en vertu de toute loi relative à l'insolvabilité incluant, quant à la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur ou autre officier semblable, ou s'il fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation.
 - c) S'il cesse ses opérations ou si elles sont suspendues ou s'il est placé dans une situation où il ne peut plus exécuter efficacement ses obligations ou collaborer avec l'autre partie.
- 10.2 L'Acheteur peut aussi être déclaré en défaut dans les cas suivants :
- a) S'il agit de manière à mettre en péril ou compromettre le bois des producteurs avant d'en détenir la propriété.
 - b) Lorsque le Syndicat constate qu'il agit en contravention de l'un ou l'autre des règlements du plan conjoint, d'une obligation lui étant faite par la Loi ou de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

- 10.3 Pour qu'un défaut soit constaté en vertu des articles 10.1 et 10.2, la partie considérée en défaut doit en avoir été avisée par écrit énonçant le motif du défaut, les demandes de correctifs exigées et le délai pour les mettre en vigueur. Le défaut entre en vigueur à l'expiration de ce délai.
- 10.4 Dans tous les cas de défaut de l'Acheteur, le Syndicat peut aviser les producteurs de suspendre, jusqu'à avis contraire de sa part, toute vente, transport ou livraison du bois à l'Acheteur. Le Syndicat peut aussi exiger la remise en possession de tout le volume de Bois impayé et résilier la Convention, sans préjudice à tous ses autres droits et recours, incluant ceux relatifs à tout dommage-intérêt subi par le Syndicat et les producteurs suite à son défaut.
- 10.5 La résiliation ne libère aucune des parties de leurs obligations relatives à l'achat et à la livraison de bois convenues avant la date de résiliation.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

- 11.1 Aucune des parties à la Convention ne peut être considéré en défaut d'exécuter ses obligations si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée en raison d'une situation de force majeure dont elles n'ont pu raisonnablement prévoir, ni se prémunir et ce, sans limitation, dans tout cas de grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock out, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles et militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toute autorité gouvernementale et de toute éventualité indépendante de la volonté des parties. Dans de telles situations, le délai d'exécution des obligations de la partie affectée est prolongé d'une période de temps raisonnable, selon les circonstances, dont le Syndicat décide en consultation avec l'Acheteur. L'Acheteur doit prendre rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou résoudre tout conflit de travail au sein de ses employés ou des employés de ses sous-traitants, le cas échéant. Dans un tel cas, l'Acheteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute interruption ou suspension de prestation des services et il doit informer à l'avance, le Syndicat par écrit, de tout conflit de travail potentiel pouvant nuire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.
- Dès la reprise de leurs activités normales suite à la disparition de la cause de suspension, les parties s'engagent à remplir leurs obligations dans un délai raisonnable.

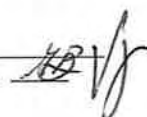
ARTICLE 12 CESSION

- 12.1 L'Acheteur ne peut, sans le consentement préalable et écrit du Syndicat, céder en totalité ou en partie ses droits, ses obligations et ses intérêts en vertu de la Convention.

ARTICLE 13 AVIS

- 13.1 Tout avis ou communication par une des parties à l'autre doit être fait par écrit, remis de main à main au représentant autorisé de la partie ou transmis par la poste prioritaire, par service de messagerie, par courriel ou par télécopie à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à la dernière adresse connue dont la partie a donné avis écrit à l'autre.

Tout avis ou document transmis par la poste prioritaire est considéré avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la mise à la poste. L'avis ou document envoyé par télégramme, par télécopieur ou par courriel ou par un mode similaire est considéré avoir été reçu le jour même de son envoi, sauf si transmis après 17 heures, et si transmis le samedi ou le dimanche ou un jour non-juridique, tel avis ou document est alors considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. L'envoi par la poste recommandée ou certifiée est considéré avoir été reçu à la date de la signature de l'avis de réception ou de livraison.



ARTICLE 14 MODIFICATION

- 14.1 Rien de ce qui est convenu à la Convention n'est modifiée ou censée l'être, si une telle modification n'est pas consignée par un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention pour en faire partie intégrante, et ce, sans aucune novation de quelque nature que ce soit des obligations en vertu de cette convention.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION

- 15.1 Si une disposition de la Convention est jugée invalide ou sans effet, les autres dispositions de la Convention conservent tous leurs effets. En cas de conflit entre les dispositions de la Convention, de tout autre document ou entente intervenu entre les parties, la Convention prévaut quant aux conditions régissant l'achat de bois des producteurs, sauf si ces dispositions ont été spécifiquement écartées ou modifiées par un écrit dûment signé par le Syndicat.

ARTICLE 16 ÉLECTION DE DOMICILE

- 16.1 Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Québec pour toute action, réclamation, procédure ou recours judiciaire de quelque nature que ce soit, incluant tout différend et demande d'arbitrage découlant directement ou indirectement de la Convention, à l'exclusion de tous les autres districts judiciaires dans la province de Québec.

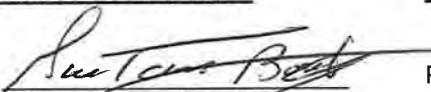
LE SYNDICAT

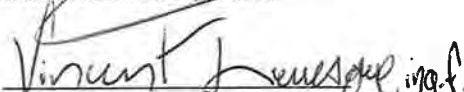
FAIT ET SIGNÉ:

À: Québec

CE: 16 Décembre 2025
janvier 2026

REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS DU SYNDICAT

PAR: 
Gaétan Boudreault, président

PAR: 
Vincent Lévesque, directeur général

L'ACHETEUR

FAIT ET SIGNÉ:

À: Québec

CE: 16 Décembre 2025

REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ DE L'ACHETEUR

PAR: 
Sébastien Bérubé, directeur général